

Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel en faveur des personnels de la Ville de Paris

Délibération 2017-58 du 6 juillet 2017 ;

Modifiée par : Délibération 2017-65 du 3 octobre 2017 ;
Délibération 2017-81 du 15 décembre 2017 ;
Délibération 2018-4 du 8 février 2018 ;
Délibération 2018-63 du 11 juillet 2018 ;
Délibération 2019-24 du 9 avril 2019 ;
Délibération 2019-29 du 16 juillet 2019 ;
Délibération 2019-61 du 18 novembre 2019 ;
Délibération 2020-5 du 6 février 2020 (à compter du 1er mars 2020) ;
Délibération 2020-22 du 7 février 2020 (à compter du 1er mars 2020) ;
Délibération 2021 DRH 7 du 20 octobre 2021 ;
Délibérations 2021-44, 2021-66 et 2021-70 du 22 décembre 2021.
Délibération 2022-30 du 24 mars 2022 ;
Délibération 2022-2 (2022 DRH 2 DSOL) du 21 décembre 2022 ;
Délibération 2023-16 du 22 mars 2023 ;
Délibération 2023 DRH 37 du 20 juin 2023.

Le Conseil de Paris

siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié, relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ; ensemble les arrêtés des 19 mars et du 3 juin 2015 pris respectivement pour l'application de ce décret au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat, au corps des assistants de service social des administrations de l'État, et au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale ;

Vu la délibération GM 72 du 21 mars 1988 modifiée, fixant la réglementation applicable en matière de primes et indemnités des personnels du département de Paris, dont les taux sont déterminés et revalorisés par référence à ceux des primes et indemnités équivalentes des personnels de l'Etat, notamment son titre II relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires allouée aux assistants socio-éducatifs et aux psychologues du Département de Paris ;

Vu la délibération 2001 DRH 14 G du 18 décembre 2001 modifiée, attribuant une indemnité d'exercice de missions au corps des assistants socio-éducatifs du Département de Paris ;

Vu la délibération 2012 DRH 112 des 10 et 11 décembre 2012 modifiée, fixant les conditions d'attribution de la prime de fonctions et de résultats ;

Vu la délibération 2013 DRH 69 des 16, 17 et 18 décembre 2013 fixant le régime indemnitaire du corps des conseillers socio-éducatifs d'administrations parisiennes ;

Vu le projet de délibération, en date du 20 juin 2017, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'instituer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel en faveur des conseillers socio-éducatifs, des assistants socio-éducatifs et des secrétaires médicaux et sociaux d'administrations parisiennes ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE au nom de la 1^{ère} commission,

Délibère :

Article 1 : Les personnels dont la liste est fixée en annexes à la présente délibération peuvent bénéficier d'une part, d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, et d'autre part, d'un complément indemnitaire annuel, dans les conditions et selon les modalités définies ci-après. *(Délibération 2017-81 du 15 décembre 2017)*

Article 2 : Le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est déterminé selon la nature des fonctions exercées par les personnels mentionnés à l'article 1 ci-dessus, et selon les conditions d'exercice de ces fonctions, au vu d'un faisceau de critères professionnels.

Ces critères professionnels sont les suivants :

- fonctions de pilotage ou de conception ;
- fonctions d'encadrement et de coordination ;
- technicité et expertise ;
- expérience ou qualification nécessaire à l'exercice de fonctions ;
- sujétions particulières.

Le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise fait l'objet d'un réexamen :

- au vu l'expérience acquise par l'agent, sans lien avec l'évolution indiciaire de l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les attributions individuelles de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise ne peuvent excéder les montants annuels maxima précisés à l'article 4 ci-après.

Pour les agents bénéficiaires d'une concession de logement pour nécessité absolue de service, les attributions individuelles ne peuvent excéder les montants annuels maxima précisés par les arrêtés ministériels pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé. *(Délibération 2017-81 du 15 décembre 2017)*

Article 3 : Le complément indemnitaire annuel tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Son montant ne peut excéder un montant annuel maximal fixé par groupe de fonctions, mentionné dans les annexes à la présente délibération. L'attribution individuelle peut varier de 0 à 100 % du montant annuel maximal. *(Délibération 2017-81 du 15 décembre 2017)*

Article 4 : Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel prévus respectivement aux articles 2 et 3 ci-dessus, les montants annuels minima par grade, les montants annuels maxima par groupe de fonctions sont fixés en annexes à la présente délibération. *(Délibération 2017-81 du 15 décembre 2017)*

Article 5 : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise fait l'objet de versements mensuels et, le cas échéant, de versements complémentaires.

Le complément indemnitaire fait l'objet d'un versement annuel, en une ou deux fractions, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 6 : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est maintenue, diminuée ou suspendue dans les conditions et selon les modalités prévues par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé. « Les congés de maternité, de paternité et ou d'adoption ne peuvent donner lieu à suspension. » *(Délibération 2021 7 du 20 octobre 2021)*

« Article 7 : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs des primes et indemnités dont la liste est fixée en annexe 7.

Article 8 : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont cumulables avec les primes et indemnités dont la liste est fixée en annexe 8. » *(Délibération 2021 7 du 20 octobre 2021)*

Article 9 : Lorsque l'application de la présente délibération ne permet pas d'attribuer à un agent un montant indemnitaire équivalent à celui perçu au titre de l'année précédant la mise en œuvre du **régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel**, l'intéressé conserve à titre personnel le bénéfice de ce montant, à l'exception des versements à caractère exceptionnel, tant qu'il est maintenu dans son grade.

Annexe 1 : Personnels médicaux-sociaux et de la petite enfance

1°) Pour les conseillers socio-éducatifs d'administrations parisiennes :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 2 600 euros pour les conseillers socio-éducatifs ;
- 3 200 euros pour les conseillers supérieurs socio-éducatifs ;
- 3 500 euros pour les conseillers hors-classe socio-éducatifs ;

Le montant annuel maximal est fixé à 22 030 euros. Il est fixé à 27 540 euros pour les personnels exerçant des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilités qui relèvent du groupe supérieur.

Pour le complément indemnitaire annuel, le montant annuel maximal est fixé à 3 890 euros, et 4 860 euros pour les personnels qui relèvent du groupe de fonctions supérieur.

2°) Pour les assistants socio-éducatifs d'administrations parisiennes :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1 650 euros pour les assistants socio-éducatifs,
- 1 750 euros pour les assistants socio-éducatifs de classe exceptionnelle.

Le montant annuel maximal est fixé à 17 085 euros. Il est fixé à 20 485 euros pour les personnels occupant des postes à technicité particulière qui relèvent du groupe supérieur.

Pour le complément indemnitaire annuel, le montant annuel maximal est fixé à 3 015 euros, et à 3 615 euros pour les personnels qui relèvent du groupe de fonctions supérieur.

3°) Pour les éducateurs de jeunes enfants d'administrations parisiennes :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1 650 euros pour les éducateurs de jeunes enfants ,
- 1 750 euros pour les éducateurs de jeunes enfants de classe exceptionnelle.

Le montant annuel maximal est fixé à 17 085 euros. Il est fixé à 20 485 euros pour les personnels occupant des postes à responsabilité élevée qui relèvent du groupe supérieur.

Pour le complément indemnitaire, le montant annuel maximal est fixé à 3 015 euros, et à 3 615 euros pour les personnels relevant du groupe supérieur. »

(Délibération 2022-30 du 24 mars 2020)

4°) Pour les médecins de la Ville de Paris et les médecins d'encadrement territorial ou responsables de projet dans le domaine de la santé :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade et emploi est fixé à :

- 4 000 euros pour les médecins de 2^{ème} classe ;
- 4 100 euros pour les médecins de 1^{ère} classe ;
- 4 100 euros pour les médecins hors classe et pour les médecins d'encadrement territorial ou responsables de projet dans le domaine de la santé.

Les groupes de fonctions ainsi que le montant annuel maximal pour chaque groupe sont fixés comme suit :

- groupe 1 : fonctions d'encadrement territorial, de coordination et d'encadrement de service ou d'équipe pluridisciplinaire, ou une mission de conseil ou de conduite de projet nécessitant une expertise de haut niveau en lien avec la politique de santé publique

montant annuel maximal : 43 180 euros ;

- groupe 2 : fonctions de responsable de structure ou d'une équipe ne relevant pas du groupe 1, ou l'exercice de missions thématiques ou de conduite de projets transversaux

montant annuel maximal : 38 250 euros ;

- groupe 3 : autres fonctions ne relevant pas des groupes 1 et 2

montant annuel maximal : 29 495 euros.

Pour le complément indemnitaire, le montant annuel maximal est fixé à :

- groupe 1 : 7 620 euros ;

- groupe 2 : 6 750 euros ;

- groupe 3 : 5 205 euros.

5°) Pour les auxiliaires de puériculture et de soins et pour les agents spécialisés des écoles maternelles :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1 350 euros pour les auxiliaires de puériculture et de soins principaux de 2^{ème} classe et les agents spécialisés des écoles maternelles principaux de 2^{ème} classe ;

- 1 600 euros pour les auxiliaires de puériculture et de soins principaux de 1^{ère} classe et les agents spécialisés des écoles maternelles principaux de 1^{ère} classe ;

Le montant annuel maximal est fixé à 11 880 euros et à 12 150 euros ; chaque groupe de fonctions correspondant à un grade.

Pour le complément indemnitaire, le montant annuel maximal est fixé à 1 320 euros et à 1 350 euros selon le grade détenu.

6°) Pour les agents de la petite enfance :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1 350 euros pour les agents de la petite enfance de 1^{ère} classe et les agents de la petite enfance principaux de 2^{ème} classe ;

- 1 600 euros pour les agents de la petite enfance principaux de 1^{ère} classe.

Le montant annuel maximal est fixé à 11 880 euros. Il est fixé à 12 150 euros pour les agents de la petite enfance principaux de 1^{ère} classe, qui relèvent du groupe supérieur.

Pour le complément indemnitaire, le montant annuel maximal est fixé à 1 320 euros. Il est fixé 1 350 euros pour les personnels relevant du groupe supérieur.

(Délibérations 2019-24 du 9 avril 2019 et 2023-16 du 22 mars 2023)

7°) Pour les psychologues d'administrations parisiennes :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1 400 euros pour les psychologues de classe normale ;

- 1 550 euros pour les psychologues hors-classe.

Le montant annuel maximal est fixé à 18 000 euros. Il est fixé à 22 000 euros pour les personnels exerçant des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilités qui relèvent du groupe supérieur.

Pour le complément indemnitaire annuel, le montant annuel maximal est fixé à 2 700 euros, et à 3 100 euros pour les personnels qui relèvent du groupe de fonctions supérieur.

8°) Pour les cadres de santé d'administrations parisiennes :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 2 600 euros euros pour les cadres de santé paramédicaux ;
- 3 200 euros euros pour les cadres supérieurs de santé paramédicaux ;
- 3 500 euros euros pour les cadres de santé paramédicaux hors-classe.

Le montant annuel maximal est fixé à 22 030 euros. Il est fixé à 27 540 euros pour les personnels exerçant des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilités qui relèvent du groupe supérieur.

Pour le complément indemnitaire annuel, le montant annuel maximal est fixé à 3 890 euros, et à 4 860 euros pour les personnels qui relèvent du groupe de fonctions supérieur.

9°) Pour les sages-femmes de la Ville de Paris :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 2 600 euros pour les sages-femmes de classe normale ;
- 3 200 euros pour les sages-femmes hors-classe.

Le montant annuel maximal est fixé à 22 030 euros. Il est fixé à 27 540 euros pour les personnels exerçant des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilités qui relèvent du groupe supérieur.

Pour le complément indemnitaire annuel, le montant annuel maximal est fixé à 3 890 euros, et à 4 860 euros pour les personnels qui relèvent du groupe de fonctions supérieur.

10°) Pour les puéricultrices d'administrations parisiennes :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1 650 euros pour les puéricultrices ;
- 1 750 euros pour les puéricultrices hors-classe.

Le montant annuel maximal est fixé à 17 085 euros. Il est fixé à 20 485 euros pour les personnels exerçant des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilités qui relèvent du groupe supérieur.

Pour le complément indemnitaire annuel, le montant annuel maximal est fixé à 3 015 euros, et à 3 615 euros pour les personnels qui relèvent du groupe de fonctions supérieur.

11°) Pour les infirmiers de catégorie A de la Ville de Paris :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1 650 euros pour les infirmiers de catégorie A du premier grade ;
- 1 750 euros pour les infirmiers de catégorie A du second grade.

Le montant annuel maximal est fixé à 17 085 euros. Il est fixé à 20 485 euros pour les personnels exerçant des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilités qui relèvent du groupe supérieur.

Pour le complément indemnitaire annuel, le montant annuel maximal est fixé à 3 015 euros, et à 3 615 euros pour les personnels qui relèvent du groupe de fonctions supérieur.

12°) Pour les corps des personnels paramédicaux et médico-techniques (catégorie A) de la Ville de Paris :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1 650 euros pour les corps des personnels paramédicaux et médico-techniques de classe normale ;
 - 1 750 euros pour les corps des personnels paramédicaux et médico-techniques de classe supérieures.
- Le montant annuel maximal est fixé à 17 085 euros. Il est fixé à 20 485 euros pour les personnels exerçant des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilités qui relèvent du groupe supérieur.

Pour le complément indemnitaire annuel, le montant annuel maximal est fixé à 3 015 euros, et à 3 615 euros pour les personnels qui relèvent du groupe de fonctions supérieur.

13°) Pour les infirmières et infirmiers d'administrations parisiennes :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1 200 euros pour les infirmières et infirmiers de classe normale ;
- 1 500 euros pour les infirmières et infirmiers de classe supérieures.

Le montant annuel maximal est fixé à 10 560 euros. Il est fixé à 11 880 euros pour les personnels exerçant des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilités qui relèvent du groupe supérieur.

Pour le complément indemnitaire annuel, le montant annuel maximal est fixé à 1 440 euros, et à 1 620 euros pour les personnels qui relèvent du groupe de fonctions supérieur.

14°) Pour les personnels paramédicaux et médico-techniques (catégorie B) d'administrations parisiennes :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1 200 euros pour les personnels paramédicaux et médico-techniques de classe normale ;
- 1 500 euros pour les personnels paramédicaux et médico-techniques de classe supérieure.

Le montant annuel maximal est fixé à 10 560 euros. Il est fixé à 11 880 euros pour les personnels exerçant des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilités qui relèvent du groupe supérieur.

Pour le complément indemnitaire annuel, le montant annuel maximal est fixé à 1 440 euros, et à 1 620 euros pour les personnels qui relèvent du groupe de fonctions supérieur.

15°) Pour les mécaniciens en prothèse dentaire de la Ville de Paris :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1 200 euros pour les mécaniciens en prothèse dentaire.

Le montant annuel maximal est fixé à 10 560 euros. Pour le complément indemnitaire annuel, le montant annuel maximal est fixé à 1 440 euros.

(Délibération 2022-30 du 24 mars 2020)

Annexe 2 : Personnels de surveillance et de sécurité

1°) Chef de tranquillité publique et de sécurité :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 2 600 euros pour les chefs de tranquillité publique et de sécurité;
- 2 800 euros pour les chefs de tranquillité publique et de sécurité principaux.

Le montant annuel maximal est fixé à 23 800 euros. Il est fixé à 32 130 euros pour les personnels occupant des postes à responsabilité élevée ou nécessitant une technicité particulière, qui relèvent du groupe supérieur.

Pour le complément indemnitaire, le montant annuel maximal est fixé à 4 200 euros. Il est fixé à 5 670 euros pour les personnels relevant du groupe supérieur.

(Délibération 2020-22 du 7 février 2020)

2°) Pour les contrôleurs de la Ville de Paris :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1 650 euros pour les contrôleurs ;
- 1 750 euros pour les contrôleurs principaux ;
- 1 850 euros pour les contrôleurs en chef.

Le montant annuel maximal est fixé à 16 480 euros, 17 930 euros et 19 660 euros; chaque groupe de fonctions correspondant à un grade.

Pour le complément indemnitaire annuel, le montant annuel maximal est fixé à 2 245 euros, à 2 445 euros et à 2 680 euros selon le grade détenu.

3°) Pour les préposés de la Ville de Paris :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1 350 euros pour les préposés principaux de 2^{ème} classe ;
- 1 600 euros pour les préposés principaux de 1^{ère} classe.

Le montant annuel maximal est fixé à 11 880 euros. Il est fixé à 12 150 euros pour les agents exerçant les fonctions de chef d'équipe ou d'adjoint au chef de parc qui relèvent du groupe supérieur.

Pour le complément indemnitaire annuel, le montant annuel maximal est fixé à 1 320 euros, et à 1 350 euros pour les personnels qui relèvent du groupe de fonctions supérieur.

4°) Pour les agents de surveillance de Paris :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1 350 euros pour les agents de surveillance de Paris ;
- 1 600 euros pour les agents de surveillance de Paris principaux.

Le montant annuel maximal est fixé à 11 880 euros. Il est fixé à 12 150 euros pour les agents qui exercent les fonctions définies pour les agents de surveillance principaux au dernier alinéa de l'article 2 du statut particulier du corps qui relèvent du groupe supérieur.

Pour le complément indemnitaire annuel, le montant annuel maximal est fixé à 1 320 euros, et à 1 350 euros pour les personnels qui relèvent du groupe de fonctions supérieur.

5°) Pour les agents d'accueil et de surveillance :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1 350 euros pour les agents d'accueil et de surveillance de 1^{ère} classe et les agents d'accueil et de surveillance principaux de 2^{ème} classe ;
- 1 600 euros pour les agents d'accueil et de surveillance principaux de 1^{ère} classe.

Le montant annuel maximal est fixé à 11 880 euros. Il est fixé à 12 150 euros pour les agents d'accueil et de surveillance principaux de 1^{ère} classe, qui relèvent du groupe supérieur.

Pour le complément indemnitaire, le montant annuel maximal est fixé à 1 320 euros et à 1 350 euros pour les personnels relevant du groupe supérieur.

(Délibération 2019-24 du 9 avril 2019)

6°) Pour les directeurs de police municipale de Paris :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 2 600 euros pour les directeurs ;
- 2 800 euros pour les directeurs principaux.

Le montant annuel maximal est fixé à 23 800 euros. Il est fixé à 32 130 euros pour les personnels occupant des postes à responsabilité élevée ou nécessitant une technicité particulière, qui relèvent du groupe supérieur.

Pour le complément indemnitaire, le montant annuel maximal est fixé à 4 200 euros. Il est fixé à 5 670 euros pour les personnels relevant du groupe supérieur.

7°) Pour les chefs de service de police municipale de Paris :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1 650 euros pour les chefs de service ;
- 1 750 euros pour les chefs de service principaux de 2^{ème} classe ;
- 1 850 euros pour les chefs de service principaux de 1^{ère} classe.

Le montant annuel maximal est fixé à 21 600 euros, 23 600 euros et 25 800 euros ; chaque groupe de fonctions correspondant à un grade.

Pour le complément indemnitaire annuel, le montant annuel maximal est fixé à 2 900 euros, à 3 200 euros et à 3 500 euros selon le grade détenu. »

8°) Pour les agents de police municipale de Paris

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1 200 euros pour les gardiens-brigadiers ;
- 1 350 euros pour les gardiens chefs principaux.

Le montant annuel maximal est fixé à 17 860 euros. Il est fixé à 18 800 euros pour les agents qui exercent les fonctions relevant du groupe supérieur.

Pour le complément indemnitaire annuel, le montant annuel maximal est fixé à 1 955 euros, et à 2 140 euros pour les agents personnels relevant du groupe de fonctions supérieur.

(Délibération 2021 7 du 20 octobre 2021)

9°) Pour les techniciens de tranquillité publique et de surveillance de la Ville de Paris :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1 650 euros pour les techniciens de tranquillité publique et de surveillance ;
- 1 750 euros pour les techniciens de tranquillité publique et de surveillance principaux de 2^{ème} classe ;
- 1 850 euros pour les techniciens de tranquillité publique et de surveillance principaux de 1^{ère} classe.

Le montant annuel maximal est fixé à 21 600 euros, 23 600 euros et 25 800 euros. Chaque groupe de fonctions correspondant à un grade.

Pour le complément indemnitaire annuel, le montant annuel maximal est fixé à 2 900 euros, à 3 200 euros et à 3 500 euros selon le grade détenu.

10°) Pour les inspecteurs de sécurité de la Ville de Paris :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1 200 euros pour les inspecteurs chefs de sécurité de 2^{ème} classe ;
- 1 350 euros pour les inspecteur-chef de sécurité de 1^{ère} classe.

Le montant annuel maximal est fixé à 17 860 euros et à 18 800 euros. Chaque groupe de fonctions correspondant à un grade.

Pour le complément indemnitaire annuel, le montant annuel maximal est fixé à 1 955 euros, et à 2 140 euros, selon le grade détenu.

(Délibération 2021-70 du 22 décembre 2021)

Annexe 3 : Personnels administratifs

1°) Pour les sous-directeurs, inspecteurs, directeurs de projet et experts de haut niveau :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par statut d'emploi est fixé à :

- 4 200 euros pour les sous-directeurs ;
- 4 200 euros pour les inspecteurs ;
- 4 200 euros pour les directeurs de projet ;
- 4 200 euros pour les experts de haut niveau du groupe III ;
- 4 600 euros pour les experts de haut niveau des groupes I et II.

Le montant annuel maximal est fixé à 51 760 euros pour les sous-directeurs, les inspecteurs, les directeurs de projet, et les experts de haut niveau du groupe III, et à 55 520 euros pour les experts de haut niveau des groupes I et II.

Pour le complément indemnitaire annuel, le montant annuel maximal est fixé à 12 940 euros pour les sous-directeurs, les inspecteurs, les directeurs de projet et les experts de haut niveau du groupe III, et à 13 880 euros pour les experts de haut niveau des groupes I et II.

(Délibération 2018-4 du 8 février 2018)

2°) Pour les administrateurs de la Ville de Paris :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé :

- 4 150 euros pour les administrateurs ;
- 4 600 euros pour les administrateurs hors classe ;
- 4 900 euros pour les administrateurs généraux.

Les groupes de fonctions ainsi que le montant annuel maximum pour chaque groupe sont fixés comme suit :
- groupe 1 : fonctions de chef de bureau ou de service à très forte expertise ou à dimension managériale importante, ou chargé de missions auprès d'un directeur ou chargé d'une sous-direction par intérim, ou responsable d'une entité comportant plusieurs bureaux ou fonctions à haut niveau d'expertise *(Délibération 2019-61 du 8 novembre 2019)* ;

montant annuel maximal : 49 980 euros.

- groupe 2 : fonctions de chef de bureau ou de chef de service ou fonctions à forte technicité *(Délibération 2019-61 du 8 novembre 2019)* ;

montant annuel maximal : 46 920 euros.

- groupe 3 : fonctions qui ne relèvent pas des groupes 1 et 2 ci-dessus ;

montant annuel maximal : 42 330 euros.

Pour le complément indemnitaire annuel, le montant annuel maximal est fixé à :

- groupe 1 : 8 820 euros ;
- groupe 2 : 8 280 euros ;
- groupe 3 : 7 470 euros.

3°) Pour les chefs de service administratif et attachés d'administrations parisiennes :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade et emploi est fixé à :

- 2 600 euros pour les attachés ;
- 3 200 euros pour les attachés principaux ;
- 3 500 euros pour les attachés hors classe et chefs de service administratifs.

Les groupes de fonctions ainsi que le montant annuel maximum pour chaque groupe sont fixés comme suit :

- groupe 1 : fonctions de chef de service ayant un encadrement de plusieurs bureaux et adjoints, de chef de bureau ou de service à forte expertise, d'adjoint au chef de bureau à très forte expertise ou à dimension managériale importante, de chargé de missions auprès d'un directeur ou d'un sous-directeur, d'auditeur auprès de l'Inspection générale de la Ville de Paris, de chargé de mission ou chef de projet auprès d'un titulaire d'un emploi fonctionnel de direction de la Ville de Paris ou fonctions à haut niveau d'expertise
(Délibération 2019-61 du 8 novembre 2019) ;

montant annuel maximal : 40 290 euros.

- groupe 2 : fonctions de chef de bureau ou de service, d'adjoint au chef de bureau ou de service ou de chargé de responsabilité d'un secteur d'un bureau ou fonctions à forte technicité (Délibération 2019-61 du 8 novembre 2019) ;

montant annuel maximal : 35 700 euros.

- groupe 3 : fonctions qui ne relèvent pas des groupes 1 et 2 ci-dessus.

montant annuel maximal : 27 540 euros.

Pour le complément indemnitaire annuel, le montant annuel maximal est fixé à :

- groupe 1 : 7 110 euros ;

- groupe 2 : 6 300 euros ;

- groupe 3 : 4 860 euros.

4°) Pour les directeurs des conservatoires de Paris :

Concernant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 3 200 euros pour les directeurs des conservatoires de Paris de 2^{ème} catégorie ;

- 3 500 euros pour les pour les directeurs des conservatoires de Paris de 1^{ère} catégorie.

Le montant annuel maximal de l'IFSE est fixé à 35 700 euros (groupe 2). Il est fixé à 40 290 euros pour les directeurs des conservatoires de Paris exerçant des fonctions correspondant à un niveau plus élevé de responsabilité qui relève du groupe supérieur (groupe 1).

Pour le complément indemnitaire annuel, le montant annuel maximal est fixé à 6 300 euros pour les directeurs des conservatoires de Paris du groupe 2 et à 7 110 euros pour les pour les directeurs des conservatoires de Paris du groupe 1.

(Délibéré 2021-44 du 22 décembre 2021)

5°) Pour les secrétaires administratifs d'administrations parisiennes :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1 650 euros pour les secrétaires administratifs de classe normale ;

- 1 750 euros pour les secrétaires administratifs de classe supérieure ;

- 1 850 euros pour les secrétaires administratifs de classe exceptionnelle.

Le montant annuel maximal est fixé à 16 480 euros, 17 930 euros et 19 660 euros; chaque groupe de fonctions correspondant à un grade.

Pour le complément indemnitaire annuel, le montant annuel maximal est fixé à 2 245 euros, à 2 445 euros et à 2 680 euros selon le grade détenu.

6°) Pour les secrétaires médicaux et sociaux d'administrations parisiennes :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1 350 euros pour les secrétaires médicaux et sociaux de classe normale ;

- 1 450 euros pour les secrétaires médicaux et sociaux de classe supérieure ;

- 1 550 euros pour les secrétaires médicaux et sociaux de classe exceptionnelle.

Le montant annuel maximal est fixé à 14 650 euros, 16 015 euros et 17 480 euros ; chaque groupe de fonctions correspondant à un grade.

Pour le complément indemnitaire annuel, le montant annuel maximal est fixé à 1 995 euros, 2 185 euros et à 2 380 selon le grade détenu.

7°) Pour les adjoints administratifs d'administrations parisiennes :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal est fixé à :

- 1 600 euros pour les adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe (groupe 1) ;
- 1 350 euros pour les adjoints administratifs de 1^{ère} classe et adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe (groupe 2) ;

Pour le groupe 1, le montant annuel maximal est fixé à 12 150 euros.

Pour le groupe 2, le montant annuel maximal est fixé à 11 880 euros.

Pour le complément indemnitaire annuel, le montant annuel maximal est fixé à :

- groupe 1 : 1 350 euros ;
- groupe 2 : 1 320 euros.

Annexe 4 : Personnels culturels (Délibération 2018-63 du 11 juillet 2018)

1°) Pour les conservateurs généraux des bibliothèques :

Le montant annuel minimal de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) est fixé à 4 150 euros.

Le montant annuel maximal de l'IFSE est fixé à 39 000 euros (Groupe II). Il est fixé à 42 330 € pour les conservateurs généraux exerçant des fonctions correspondant à un niveau plus élevé de responsabilité qui relève du groupe supérieur (Groupe I).

Pour le complément indemnitaire annuel, le montant annuel maximal est fixé à 6 880 euros pour les conservateurs généraux du groupe II et à 7 470 euros pour les conservateurs généraux du groupe I.

2°) Pour les conservateurs des bibliothèques :

Concernant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 3 000 euros pour les conservateurs ;
- 3 400 euros pour les conservateurs en chef.

Le montant annuel maximal de l'IFSE est fixé à 29 750 euros (groupe II). Il est fixé à 34 000 € pour les conservateurs exerçant des fonctions correspondant à un niveau plus élevé de responsabilité qui relève du groupe supérieur (groupe I).

Pour le complément indemnitaire annuel, le montant annuel maximal est fixé à 5 250 euros pour les conservateurs du groupe II et à 6 000 euros pour les conservateurs du groupe I.

3°) Pour les bibliothécaires d'administrations parisiennes :

Concernant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 2 600 euros pour les bibliothécaires ;
- 2 900 euros pour les bibliothécaires hors classe.

Le montant annuel maximal de l'IFSE est fixé à 27 200 euros (groupe II). Il est fixé à 29 750 € pour les bibliothécaires d'administrations parisiennes des fonctions correspondant à un niveau plus élevé de responsabilité qui relève du groupe supérieur (groupe I).

Pour le complément indemnitaire annuel, le montant annuel maximal est fixé à 4 800 euros pour les bibliothécaires d'administrations parisiennes du groupe II et à 5 250 euros pour les bibliothécaires d'administrations parisiennes du groupe I.

4°) Pour les assistants spécialisés des bibliothèques et des musées d'administrations parisiennes :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1 650 euros pour les assistants des bibliothèques et des musées de classe normale ;
- 1 750 euros pour les assistants des bibliothèques et des musées de classe supérieure ;
- 1 850 euros pour les assistants des bibliothèques et des musées de classe exceptionnelle.

Le montant annuel maximal de l'IFSE est fixé à 14 960 euros, 15 840 euros et 16 720 euros ; chaque groupe de fonctions correspondant à un grade.

Pour le complément indemnitaire annuel, le montant annuel maximal est fixé à 2 040 euros, 2 160 euros et 2 280 euros selon le grade détenu.

5°) Pour les agents d'accueil, de surveillance et de magasinage :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1 350 euros pour les agents d'accueil, de surveillance et de magasinage de 1^{ère} classe et les agents d'accueil, de surveillance et de magasinage principaux de 2^{ème} classe ;

- 1 600 euros pour les agents d'accueil, de surveillance et de magasinage principaux de 1^{ère} classe.

Le montant annuel maximal est fixé à 11 880 euros. Il est fixé à 12 150 euros pour les agents d'accueil, de surveillance et de magasinage principaux de 1^{ère} classe, qui relèvent du groupe supérieur.

Pour le complément indemnitaire, le montant annuel maximal est fixé à 1 320 euros. Il est fixé à 1 350 euros pour les personnels relevant du groupe supérieur.

6°) Pour les adjoints administratifs des bibliothèques :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1 350 euros pour les adjoints administratifs des bibliothèques principaux de 2^{ème} classe ;

- 1 600 euros pour les adjoints administratifs des bibliothèques principaux de 1^{ère} classe.

Le montant annuel maximal est fixé à 11 880 euros et à 12 150 euros ; chaque groupe de fonctions correspondant à un grade.

Pour le complément indemnitaire, le montant annuel maximal est fixé à 1 320 euros et à 1 350 euros selon le grade détenu.

7°) Pour les conservateurs du patrimoine :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant minimal par grade est fixé à :

- 3 700 euros pour les conservateurs du patrimoine ;

- 4 150 euros pour les conservateurs en chef du patrimoine ;

- 4 600 euros pour les conservateurs généraux du patrimoine.

Les groupes de fonctions ainsi que le montant annuel maximal pour chaque groupe sont fixés comme suit :

- groupe 1 : fonctions de direction d'une entité comportant plusieurs conservateurs ;

montant annuel maximal : 46 920 euros.

- groupe 2 : fonctions de chargé de mission ou de chef de projet auprès du directeur ou du sous-directeur ou de responsabilité d'un secteur ;

montant annuel maximal : 40 290 euros.

- groupe 3 : fonctions d'expertise de haut niveau scientifique qui correspondent à un niveau de responsabilité élevée ;

montant annuel maximal : 34 450 euros.

- groupe 4 : autres fonctions ne relevant pas des groupes 1, 2 et 3 ci-dessus ;

montant annuel maximal : 31 450 euros.

Pour le complément indemnitaire, le montant annuel maximal est fixé à :

- groupe 1 : 8 280 euros ;

- groupe 2 : 7 110 euros ;

- groupe 3 : 6 080 euros ;

- groupe 4 : 5 550 euros.

8°) Pour les chargés d'études documentaires :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 2 600 euros pour les chargés d'études documentaires ;

- 2 800 euros pour les chargés d'études documentaires principaux ;

- 3 000 euros pour les chargés d'études documentaires hors classe.

Le montant annuel maximal est fixé à 23 800 euros. Il est fixé à 32 130 euros euros pour les personnels occupant des postes à responsabilité élevée ou nécessitant une technicité particulière, qui relèvent du groupe supérieur.

Pour le complément indemnitaire, le montant annuel maximal est fixé à 4 200 euros. Il est fixé à 5 670 euros pour les personnels relevant du groupe supérieur. *(Délibération 2019-24 du 9 avril 2019)*

Annexe 5 : Personnels de l'animation et des activités sportives

(Délibération 2019-24 du 9 avril 2019)

1°) Pour les conseillers des activités physiques et sportives et de l'animation :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 2 600 euros pour les conseillers des activités physiques et sportives et de l'animation ;
- 2 800 euros pour les conseillers des activités physiques et sportives et de l'animation principaux.

Le montant annuel maximal est fixé à 23 800 euros. Il est fixé à 32 130 euros pour les personnels occupant des postes à responsabilité élevée ou nécessitant une technicité particulière, qui relèvent du groupe supérieur.

Pour le complément indemnitaire, le montant annuel maximal est fixé à 4 200 euros. Il est fixé à 5 670 euros pour les personnels relevant du groupe supérieur.

2°) Pour les animatrices et les animateurs :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1 650 euros pour les animateurs et animatrices de classe normale ;
- 1 750 euros pour les animateurs et animatrices principaux de 2^{ème} classe ;
- 1 850 euros pour les animateurs et animatrices principaux de 1^{ère} classe.

Le montant annuel maximal est fixé à 16 480 euros, 17 930 euros et 19 660 euros; chaque groupe de fonctions correspondant à un grade.

Pour le complément indemnitaire, le montant annuel maximal est fixé à 2 245 euros, à 2 445 euros et à 2 680 euros selon le grade détenu.

3°) Pour les éducateurs des activités physiques et sportives :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1 650 euros pour les éducateurs des activités physiques et sportives de classe normale ;
- 1 750 euros pour les éducateurs des activités physiques et sportives principaux de 2^{ème} classe ;
- 1 850 euros pour les éducateurs des activités physiques et sportives principaux de 1^{ère} classe.

Le montant annuel maximal est fixé à 16 480 euros, 17 930 euros et 19 660 euros ; chaque groupe de fonctions correspondant à un grade.

Pour le complément indemnitaire, le montant annuel maximal est fixé à 2 245 euros, à 2 445 euros et à 2 680 euros selon le grade détenu.

4°) Pour les adjoints d'animation et d'action sportive :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal est fixé à :

- 1 350 euros pour les adjoints d'animation et d'action sportive de 1^{ère} classe et les adjoints d'animation et d'action sportive principaux de 2^{ème} classe ;
- 1 600 euros pour les adjoints d'animation et d'action sportive principaux de 1^{ère} classe.

Le montant annuel maximal est fixé à 11 880 euros. Il est fixé à 12 150 euros pour les adjoints d'animation et d'action sportive principaux de 1^{ère} classe, qui relèvent du groupe supérieur.

Pour le complément indemnitaire, le montant annuel maximal est fixé à 1 320 euros. Il est fixé à 1 350 euros pour les personnels relevant du groupe supérieur.

Annexe 6 : Personnels techniques

(Délibérations 2019-24 du 9 avril 2019 et 2020-5 du 6 février 2020)

1°) Pour les ingénieurs cadres supérieurs d'administrations parisiennes et les architectes-voyers d'administrations parisiennes :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 3 500 euros pour les ingénieurs cadres supérieurs et les architectes-voyers ;
- 4 000 euros pour les ingénieurs cadres supérieurs en chef et les architectes-voyers en chef ;
- 4 500 euros pour les ingénieurs cadres supérieurs généraux et les architectes-voyers généraux.

Les groupes de fonctions ainsi que le montant annuel maximum pour chaque groupe sont fixés comme suit :

- groupe 1 : fonctions de chef de service à très forte expertise ou à dimension managériale importante, ou chargé de missions auprès d'un directeur ou chargé d'une sous-direction par intérim, ou responsable d'une entité comportant plusieurs bureaux ou fonctions à haut niveau d'expertise ;

montant annuel maximal : 49 980 euros.

- groupe 2 : fonctions de chef service ou fonctions à forte technicité ;

montant annuel maximal : 46 920 euros.

- groupe 3 : fonctions qui ne relèvent pas des groupes 1 et 2 ci-dessus ;

montant annuel maximal : 42 330 euros.

Pour le complément indemnitaire annuel, le montant annuel maximal est fixé à :

- groupe 1 : 8 820 euros ;

- groupe 2 : 8 280 euros ;

- groupe 3 : 7 470 euros.

(Délibération 2019-61 du 8 novembre 2019) ;

2°) Pour les ingénieurs chefs d'arrondissement et les ingénieurs d'administrations parisiennes :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 2 600 euros pour les ingénieurs ;
- 3 200 euros pour les ingénieurs divisionnaires ;
- 3 500 euros pour les ingénieurs hors classe et chefs d'arrondissement.

Les groupes de fonctions ainsi que le montant annuel maximum pour chaque groupe sont fixés comme suit :

- groupe 1 : fonctions de chef de service ayant un encadrement de plusieurs bureaux et adjoints, de chef de bureau ou de service à forte expertise, d'adjoint au chef de bureau à très forte expertise ou à dimension managériale importante, de chargé de missions auprès d'un directeur ou d'un sous-directeur, d'auditeur auprès de l'Inspection générale de la Ville de Paris, de chargé de mission ou chef de projet auprès d'un titulaire d'un emploi fonctionnel de direction de la Ville de Paris, ou fonctions à haut niveau d'expertise ;

montant annuel maximal : 40 290 euros.

- groupe 2 : fonctions de chef de bureau ou de service, d'adjoint au chef de bureau ou de service ou de chargé de responsabilité d'un secteur, d'un bureau ou fonctions à forte technicité ;

montant annuel maximal : 36 000 euros.

- groupe 3 : fonctions qui ne relèvent pas des groupes 1 et 2 ci-dessus.

montant annuel maximal : 31 450 euros.

Pour le complément indemnitaire, le montant annuel maximal est fixé à :

- groupe 1 : 7 110 euros ;

- groupe 2 : 6 350 euros ;

- groupe 3 : 5 550 euros.

(Délibérations 2019-61 du 8 novembre 2019, 2020-5 du 6 février 2020, 2021-66 du 22 décembre 2021 et 2023 DRH 37 du 20 juin 2023)

3°) Pour les techniciens supérieurs d'administrations parisiennes :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1 650 euros pour les techniciens supérieurs ;
- 1 750 euros pour les techniciens supérieurs principaux ;
- 1 850 euros pour les techniciens supérieurs en chef.

Le montant annuel maximal est fixé à 17 500 euros, 18 580 euros et 19 660 euros ; chaque groupe de fonctions correspondant à un grade.

Pour le complément indemnitaire, le montant annuel maximal est fixé à 2 385 euros, à 2 535 euros et à 2 680 euros selon le grade détenu.

(Délibérations 2019-61 du 8 novembre 2019, 2020-5 du 6 février 2020 et 2021-66 du 22 décembre 2021)

4°) Pour les techniciens des services opérationnels :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1650 euros pour les techniciens des services opérationnels de classe normale ;
- 1750 euros pour les techniciens des services opérationnels de classe supérieure ;
- 1850 euros pour les techniciens des services opérationnels en chef.

Le montant annuel maximal est fixé à 17 500 euros, 18 580 euros et 19 660 euros ; chaque groupe de fonctions correspondant à un grade.

Pour le complément indemnitaire, le montant annuel maximal est fixé à 2 385 euros, à 2 535 euros et à 2 680 euros selon le grade détenu.

(Délibérations 2021-44 du 22 décembre 2021 et 2022-5 du 24 mars 2022)

5°) Pour les personnels de maîtrise :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1 650 euros pour les agents de maîtrise ;
- 1 750 euros pour les agents supérieurs d'exploitation.

Le montant annuel maximal est fixé à 16 480 euros et à 19 660 euros ; chaque groupe de fonctions correspondant à un grade.

Pour le complément indemnitaire, le montant annuel maximal est fixé à 2 245 euros et à 2 680 euros selon le grade détenu.

6°) Pour les adjoints techniques d'administrations parisiennes :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal est fixé à :

- 1 350 euros pour les adjoints techniques de 1^{ère} classe et les adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe ;
- 1 600 euros pour les adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe.

Le montant annuel maximal est fixé à 11 880 euros. Il est fixé à 12 150 euros pour les adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe, qui relèvent du groupe supérieur.

Pour le complément indemnitaire, le montant annuel maximal est fixé à 1 320 euros. Il est fixé à 1 350 euros pour les personnels relevant du groupe supérieur.

7°) Pour les adjoints techniques des écoles :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal est fixé à :

- 1 350 euros pour les adjoints techniques des écoles de 1^{ère} classe et pour les adjoints techniques des écoles principaux de 2^{ème} classe ;
- 1 600 euros pour les adjoints techniques des écoles principaux de 1^{ère} classe.

Le montant annuel maximal est fixé à 11 880 euros. Il est fixé à 12 150 euros pour les adjoints techniques des écoles principaux de 1^{ère} classe, qui relèvent du groupe supérieur.

Pour le complément indemnitaire, le montant annuel maximal est fixé à 1 320 euros. Il est fixé à 1 350 euros pour les personnels relevant du groupe supérieur.

8°) Pour les adjoints techniques des établissements d'enseignement :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal est fixé à :

- 1 350 euros pour les adjoints techniques des établissements d'enseignement de 1^{ère} classe et pour les adjoints techniques des établissements d'enseignement principaux de 2^{ème} classe ;
- 1 600 euros pour les adjoints techniques des établissements d'enseignement principaux de 1^{ère} classe.

Le montant annuel maximal est fixé à 11 880 euros. Il est fixé à 12 150 euros pour les adjoints techniques des établissements d'enseignement principaux de 1^{ère} classe, qui relèvent du groupe supérieur.

Pour le complément indemnitaire, le montant annuel maximal est fixé à 1 320 euros. Il est fixé à 1 350 euros pour les personnels relevant du groupe supérieur.

9°) Pour les adjoints techniques de l'eau et de l'assainissement :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal est fixé à :

- 1 350 euros pour les adjoints techniques de l'eau et de l'assainissement de 1^{ère} classe, pour les adjoints techniques de l'eau et de l'assainissement principaux de 2^{ème} classe ;
- 1 600 euros pour les adjoints techniques de l'eau et de l'assainissement principaux de 1^{ère} classe.

Le montant annuel maximal est fixé à 11 880 euros. Il est fixé à 12 150 euros pour les adjoints techniques de l'eau et de l'assainissement principaux de 1^{ère} classe, qui relèvent du groupe supérieur.

Pour le complément indemnitaire, le montant annuel maximal est fixé à 1 320 euros. Il est fixé à 1 350 euros pour les personnels relevant du groupe supérieur.

10°) Pour les conducteurs automobiles :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal est fixé à :

- 1 350 euros pour les chefs d'équipe conducteur automobile ;
- 1 600 euros pour les chefs d'équipe conducteur automobile principaux.

Le montant annuel maximal est fixé à 11 880 euros et à 12 150 euros ; chaque groupe de fonctions correspondant à un grade.

Pour le complément indemnitaire, le montant annuel maximal est fixé à 1 320 euros et à 1 350 euros selon le grade détenu.

11°) Pour les agents de logistique générale :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal est fixé à :

- 1 350 euros pour les agents de logistique de 1^{ère} classe, pour les agents de logistique principaux de 2^{ème} classe ;
- 1 600 euros pour les agents de logistique principaux de 1^{ère} classe.

Le montant annuel maximal est fixé à 11 880 euros. Il est fixé à 12 150 euros les agents de logistique principaux de 1^{ère} classe, qui relèvent du groupe supérieur.

Pour le complément indemnitaire, le montant annuel maximal est fixé à 1 320 euros. Il est fixé à 1 350 euros pour les personnels relevant du groupe supérieur.

12°) Pour les éboueurs, pour les fossoyeurs, pour les égoutiers et autres personnels des réseaux souterrains :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal est fixé à :

- 1 350 euros pour les éboueurs principaux, pour les fossoyeurs principaux et pour les égoutiers principaux ;

- 1 600 euros pour les éboueurs principaux de classe supérieure, pour les fossoyeurs principaux de classe supérieure et pour les égoutiers principaux de classe supérieure.

Le montant annuel maximal est fixé à 11 880 et à 12 150 euros ; chaque groupe de fonctions correspondant à un grade.

Pour le complément indemnitaire, le montant annuel maximal est fixé à 1 320 euros et à 1 350 euros selon le grade détenu.

Annexe 7 : Liste des primes et indemnités exclusives de l'IFSE et du CIA

- l'indemnité d'administration et de technicité prévue par la délibération 2002 DRH 86 des 28 et 29 octobre 2002 modifiée ;
- les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires prévue par la délibération 2002 DRH 87 des 28 et 29 octobre 2002 modifiée ;
- les primes de rendement prévues par les délibérations D.971 du 8 juillet 1985 et 2002 DRH 89 des 28 et 29 octobre 2002 ;
- la prime pour services rendus prévue par la délibération D.2214 du 13 décembre 1989 ;
- l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des éducateurs de jeunes enfants prévue par la délibération 2013 DRH 82 des 14 et 15 octobre 2013 modifiée relative à l'attribution d'une indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires aux éducateurs de jeunes enfants et aux psychologues d'administrations parisiennes ;
- la prime spéciale de fonctions et l'indemnité forfaitaire mensuelle prévues par la délibération 2012 DRH 57 des 19 et 20 mars 2012 modifiée ;
- l'indemnité de fonction et de technicité et l'indemnité de sujétions prévues par la délibération 2013 DRH 40 des 8 et 9 juillet 2013 modifiée ;
(Délibération 2021 7 du 20 octobre 2021)
- pour les directeurs des conservatoires de Paris les indemnités de fonctions, de responsabilités et de résultats et les indemnités horaires d'enseignements d'une part, les indemnités horaires et forfaitaires au titre de leurs activités accessoires d'autre part, prévues respectivement par les délibérations 2017 DRH 8 et 2017 DRH 9 du 3 février 2017 ;
(Délibération 2021-44 du 22 décembre 2021)
- l'indemnité de sujétion spéciale, la prime de service et la prime spécifique prévues par la délibération 2018 DRH 77 d'octobre 2018 modifiée.
(Délibération 2022-30 du 24 mars 2022)

Annexe 8 : Liste des primes et indemnités qui peuvent se cumuler avec l'IFSE et le CIA

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par la délibération 2002 DRH 85 des 28 et 29 octobre 2002 modifiée ;
- l'indemnité horaire de nuit et sa majoration spéciale pour travail intensif prévues par la délibération D.430 du 21 mars 1988 modifiée ;
- l'indemnité de panier prévue par la délibération D.430 du 21 mars 1988 précitée ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés prévue par la délibération D.1230 du 24 septembre 1984 modifiée ;
- la prime de contrainte matinale, de son complément et de leurs suppléments temporaires prévus par les délibérations M.92 du 25 avril 1977, D.1971 et D.2004 des 20 et 21 décembre 1982 modifiées ;
- l'indemnité spéciale de sujétions et de l'indemnité de travail de dimanche prévues par la délibération M.93 du 25 avril 1977 modifiée) ;
- l'indemnité pour travail dominical régulier et de l'indemnité pour service de jours fériés prévues par la délibération 2018 DRH 59 du 11 juillet 2018 modifiée et l'indemnité prévue à l'article 3-1 de la délibération 2013 DRH 13 des 8 et 9 juillet 2013 modifiée ;
- l'indemnité forfaitaire annuelle prévue pour les agents affectés à la protection de la Maire et des élus au dernier alinéa de l'article 3 de la délibération 2013 DRH 40 de juillet 2013 précitée ;
- l'indemnité de contrainte horaire et de l'indemnité de travail de dimanche prévues par la délibération D.896 du 25 juin 1990 modifiée ;
- les indemnités d'astreintes et de permanences prévues par la délibération 2006 DRH.35 des 11, 12 et 13 décembre 2006 modifiée ;
- les indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants prévues par la délibération D. 430 du 21 mars 1988 précitée ;
- les indemnités versées au titre des sorties effectuées dans le cadre des enquêtes pour nuisances sonores et olfactives, prévues par la délibération 2017 DRH 40. »

(Délibération 2021 7 du 20 octobre 2021)

« - l'indemnité compensatrice de logement prévue par la délibération 2022 DRH 79 de décembre 2022 ;

- la prime d'encadrement prévue par les délibérations 2011 DRH 38 des 28, 29 et 30 mars 2011 et 2018 DRH 77 du 2 octobre 2018 modifiées. »

(Délibérations 2022-2 du 21 décembre 2022 et 2023-16 du 22 mars 2023)